

REPERTOIRE N°024/GCC

DU 24 JUILLET 2023

**DECISION N°024/CC DU 24 JUILLET 2023 RELATIVE A LA
REQUÊTE PRESENTEE PAR MADAME Justine Judith LEKOGO,
MESSIEURS Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSO, Jean
Valentin LEYAMA ET AUTRES, TENDANT A VOIR DECLARER
INCONSTITUTIONNELLE LA LOI N°033/2023 DU 15 JUILLET
2023 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI N°07/96 DU 12 MARS 1996
PORTANT DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES
ELECTIONS POLITIQUES**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

**Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 17 juillet 2023,
sous le n°028/GCC, par laquelle Madame Justine Judith LEKOGO,
Messieurs Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSO, Jean Valentin
LEYAMA et autres, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir
celle-ci déclarer inconstitutionnelle la loi n°033/2023 du 15 juillet 2023
modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°07/96 du 12
mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections
politiques ;**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1 - Considérant que par requête susvisée, Madame Justine Judith LEKOGO, demeurant à Libreville, téléphone n°074350916, Messieurs Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSSO, demeurant à Libreville, téléphone n°077193139, Jean Valentin LEYAMA, demeurant à Libreville, téléphone n°077574480 et autres, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer inconstitutionnelle la loi n°033/2023 du 15 juillet 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques ;

2 - Considérant que les requérants exposent, au soutien de leur requête, que le processus électoral en cours a été lancé dès la mise en place des commissions électorales et renforcé par la publication du calendrier électoral sur la base de la loi électorale en vigueur ; que ce processus est davantage renforcé par le fait que le Centre Gabonais des Elections a enregistré les dossiers de candidatures de plusieurs citoyens qui se sont portés candidats à l'élection présidentielle, à celle des députés à l'Assemblée Nationale et aux élections locales ; qu'ils précisent que chaque état-major politique engagé à ce processus a procédé à la formation de ses scrutateurs sur la base de la loi électorale en vigueur ; qu'ils estiment qu'une nouvelle modification de cette loi, intervenant à 48 heures de la clôture du dépôt des dossiers de candidatures et à un mois du lancement de la campagne électorale, prépare à n'en point douter, une élection non apaisée du fait qu'il y aura dans le même processus électoral des candidats qui se sont engagés sur la base de la loi en vigueur et ceux

qui le seront sur la base de la loi nouvellement modifiée, le tout, en violation des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Constitution, lesquelles garantissent l'égalité de tous les citoyens devant la loi ;

3 - Considérant qu'en plus des développements qui précèdent, les requérants soutiennent que la nouvelle modification de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, adoptée par le Parlement le 13 juillet 2023, premièrement, proclame l'organisation d'une même élection sous deux lois différentes en ce qu'il y a eu des candidatures déposées sous l'empire de la loi en vigueur et d'autres sur la base de la loi nouvelle ; deuxièmement, viole le principe constitutionnel de l'égalité de tous les citoyens devant la loi ; troisièmement, annule l'ensemble des acquis obtenus à la suite des différentes concertations de la classe politique ; quatrièmement, prive le candidat à une élection de se faire représenter dans le bureau de vote par une personne de son choix ; cinquièmement, promeut l'achat des consciences ; sixièmement, oblige les partis politiques à concevoir de nouveaux modules de formation de leurs scrutateurs à moins d'un mois de la campagne électorale ; qu'ils concluent donc à l'inconstitutionnalité de la loi n°033/2023 du 15 juillet 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, et, par voie de conséquence, à l'annulation de ladite loi ;

4 - Considérant qu'au soutien de leur requête, Madame Justine Judith LEKOGO, Messieurs Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSO, Jean Valentin LEYAMA et autres ont joint au dossier un projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques ;

5 - Considérant qu'entendus à l'instruction, les requérants ont réitéré les termes de leur requête, non sans insister sur le fait que la loi déférée a été promulguée en violation de la procédure de publication des textes législatifs et de surcroît un jour non ouvré ;

6 - Considérant que lors de son audition, le Ministre de l'Intérieur a fait valoir, s'agissant du reproche que les requérants font au Gouvernement d'avoir initié une loi qui modifie et complète certaines dispositions de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques sans qu'il n'y ait eu au préalable une concertation de la classe politique et alors que le processus électoral était déjà lancé, qu'aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, précitée, le Centre Gabonais des Elections, dont la prérogative est d'organiser et d'administrer toutes les élections politiques, doit particulièrement veiller à la bonne organisation matérielle des élections ;

7 - Considérant que c'est dans ce sens, a-t-il poursuivi, que le Centre Gabonais des Elections, ayant pris la décision d'organiser des élections générales le 26 août 2023 et après le constat que l'application de certaines dispositions de la loi susvisée sont susceptibles d'entraver la bonne organisation matérielle des prochaines élections générales, cet organe a proposé au Gouvernement les modifications souhaitées, lesquelles permettront d'éviter l'exaspération des populations par une attente trop longue de l'annonce des résultats et garantiront la fluidité des déplacements des électeurs dans les bureaux de vote ; qu'il a par ailleurs souligné que contrairement aux allégations des requérants, aucune des modifications ainsi adoptées par le Parlement n'a remis en cause le principe de représentation des candidats dans les bureaux de vote, celui-ci a tout simplement été réorganisé et le nombre de ces derniers réduit pour tenir compte de l'exigence légale du déroulement des opérations de vote dans la sérénité lors des élections générales ; que restant dans le même ordre d'idées, il a rappelé que l'obligation légale de la remise des procès-verbaux auxdits représentants a été également maintenue ; qu'il a précisé à ce sujet que les deux représentants désignés par les partis politiques présentant des candidats dans chaque camp politique et celui désigné par les candidats indépendants recevront les procès-verbaux des résultats électoraux en autant d'exemplaires qu'il y a de candidats ;

8 - Considérant, relativement à l'adoption irrégulière de la loi en examen et à sa promulgation un jour non ouvré alléguées par les requérants, que le Ministre de l'Intérieur a rétorqué que la loi en cause a été adoptée dans le strict respect de la procédure législative en vigueur ; que pour ce qui concerne sa promulgation un samedi, il a avancé que le délai de promulgation des lois est un délai calendaire qui prend en compte les jours non ouvrés ; que du reste, a-t-il indiqué, tous les délais en matière électorale sont des délais non francs ; que c'est ainsi que lors de la dernière révision de la liste électorale, les opérations d'enrôlement ont été effectuées tous les jours de la semaine ; que tel a été aussi le cas pour l'enregistrement des déclarations de candidatures ; que pour lui, la promulgation de la loi attaquée un samedi n'est en rien irrégulière ; qu'il conclut donc au rejet de la requête en examen ;

Sur la recevabilité de la requête en examen

9 - Considérant qu'il est acquis en l'espèce que Madame Justine Judith LEKOGO, Messieurs Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSSO, Jean Valentin LEYAMA et autres, ont en fait déféré à la Cour Constitutionnelle la loi n°033/2023 du 15 juillet 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, en vue d'un contrôle de constitutionnalité par voie d'action, au seul moyen de droit que ladite loi contrevient au principe constitutionnel d'égalité de tous les citoyens devant la loi, en ce que, selon les requérants, le dépôt des dossiers de candidatures a été effectué sous l'empire de deux lois, celle en vigueur et celle adoptée par le Parlement le 13 juillet 2023 ;

10 - Considérant qu'avant de se prononcer sur la demande des requérants, il importe de relever, pour le souligner, que contrairement à leurs allégations, il n'y a pas deux lois en présence qui fixent les modalités de déclarations et de dépôt des dossiers de candidatures et qui traiteraient ainsi différemment les candidats à une même élection, la compétence en ce domaine échéant toujours au Centre Gabonais des Elections et à ses démembrements que sont les

commissions électorales, mais plutôt une loi unique, en l'occurrence la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, qui vient de faire l'objet de modification conformément à la procédure législative en vigueur ;

11 - Considérant que cette équivoque étant levée, il convient de rappeler qu'aux termes des dispositions combinées des articles 35, 36 et 37 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, les lois ordinaires en instance de promulgation peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle, entre autres, par toute personne physique ou morale qui se sent lésée par la loi attaquée ; que la saisine, dans ce cas, doit intervenir avant la promulgation de la loi et que la requête doit être accompagnée de la copie de la loi attaquée ; qu'il suit de là que pour que la Haute Juridiction contrôle par voie d'action la conformité à la Constitution d'une loi ordinaire, sa saisine doit intervenir avant la promulgation de ladite loi ;

12 - Considérant qu'il est sans conteste que les requérants ont saisi la Cour Constitutionnelle en contrôle de constitutionnalité par voie d'action de la loi n°033/2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques ; qu'en application des dispositions ci-dessus rappelées des articles 35 et 37 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, leur saisine, enregistrée au Greffe de la Cour le 17 juillet 2023, aurait dû non seulement être accompagnée de la copie de ladite loi, au lieu de la copie d'un projet de loi dont la Cour Constitutionnelle ne peut contrôler la conformité à la Constitution, mais également intervenir avant le 15 juillet 2023, date de promulgation de la loi querellée ; que tel n'étant pas le cas en l'espèce, leur requête doit être déclarée irrecevable.

D E C I D E

Article premier : La requête de Madame Justine Judith LEKOGO, Messieurs Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSO, Jean Valentin LEYAMA et autres, est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-quatre juillet deux mil vingt-trois où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Emmanuel NZE BEKALE,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Madame Lucie AKALANE,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Monsieur Edouard OGANDAGA,
Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,
assistés de Maître Charlène MASSASSA MIPIIMBOU Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

